



**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
D'AQUITAINE**

Bordeaux, le 22 juin 2007

Le Président

Références à rappeler :

D.CH/CB/ROD II/SEMITOUR

Monsieur le Président-Directeur Général,

Par lettre du 19 août 2005, vous avez été informé que la chambre régionale des comptes allait procéder à l'examen de la gestion de 1998 jusqu'à la période la plus récente de la Société d'économie mixte locale SEMITOUR Périgord. A l'issue de cette vérification, l'entretien préalable avec le magistrat-rapporteur, prévu par l'article L. 241-7 du code des juridictions financières, a eu lieu le 12 juillet 2006.

Je vous ai fait connaître par lettre du 11 janvier 2007, les observations retenues à titre provisoire par la chambre lors de sa séance du 22 novembre 2006, en vous priant d'y répondre dans le délai de deux mois.

Après avoir examiné le contenu de ces réponses, la chambre a arrêté au cours de sa séance du 5 avril 2007 les observations définitives qui vous ont été notifiées, le 24 avril 2007.

Le délai légal d'un mois, imparti aux destinataires des observations définitives pour adresser leur éventuelle réponse à la chambre régionale des comptes étant expiré, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, le rapport d'observations définitives de la chambre qui porte sur la vie sociale, la présentation des comptes, le contrôle interne, la situation financière, l'activité et les charges de personnel.

Monsieur Roland LAURIERE
Président-Directeur Général
de la société d'économie mixte locale
SEMITOUR Périgord
221 bis, Route d'Angoulême
24 000 PERIGUEUX

1 – La vie sociale

1.1 – Les administrateurs

Aux termes de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Les statuts de la société prévoient que le conseil d'administration est composé de douze membres et que leur mandat est d'une durée de six ans. La répartition est faite en conformité avec les dispositions légales et correspond à dix membres représentant le département de la Dordogne, unique actionnaire au titre des collectivités territoriales, et deux membres représentant les autres actionnaires.

Les mandats des dix administrateurs représentant le département de la Dordogne sont modifiés après chaque renouvellement du conseil général. Les deux administrateurs représentant les autres actionnaires ont été renouvelés lors de l'assemblée générale du 19 juin 2001. Le procès-verbal de cette séance indique, contrairement aux règles statutaires, qu'ils sont élus pour une durée de trois ans. La chambre avait demandé que cette erreur matérielle soit corrigée afin de lever toute ambiguïté. En réponse, il a été indiqué que la rectification interviendra à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Par ailleurs, il a été noté que les procès-verbaux des séances du conseil d'administration mentionnent les noms des administrateurs sans indiquer les collectivités actionnaires qu'ils représentent. La société a précisé que, lors de la prochaine séance du conseil d'administration, les collectivités représentées seront mentionnées.

1.2 – La surveillance du cumul des mandats

Depuis la publication de la loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002 modifiant certaines dispositions du code de commerce relative aux mandats sociaux, les règles de cumul de mandats sociaux, édictées à l'article L. 225-95-1 du code de commerce, ne concernent plus que les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités territoriales.

Pour ces administrateurs, une liste des mandats qu'ils détiennent dans toutes les autres sociétés doit être jointe au rapport de gestion que le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du même code. Cette liste n'a pas été jointe aux rapports relatifs aux exercices 2002 et suivants. Dans ces conditions, la règle du cumul de mandats ne peut être vérifiée.

Vous avez fait savoir que la liste des mandats des actionnaires privés sera jointe au rapport de gestion de l'année 2006.

1.3 – Les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale

Aux termes des dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Les délibérations de l'assemblée générale sont transmises dans les délais à l'exception de celle correspondant à la séance du 21 juin 2004. En revanche, la Chambre a relevé que les délibérations du conseil d'administration étaient transmises au-delà du délai légal. Sur les seize délibérations étudiées, quatre seulement ont été transmises dans les délais prescrits et les douze autres délibérations ont été transmises dans des délais compris entre 19 et 56 jours.

La Chambre a attiré votre attention sur la nécessité d'accélérer la transmission de ces délibérations au représentant de l'Etat dans le département et prend acte de votre engagement de respecter à l'avenir les dispositions légales rappelées ci-dessus.

2 – La présentation des comptes

Les règles de présentation du bilan et du compte de résultat et de l'annexe sont fixées par les articles L. 123-12 du code de commerce, le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés et le plan comptable général du 29 avril 1999 modifié.

2.1 – Le bilan et le compte de résultat

Le bilan et le compte de résultat doivent être présentés selon le système de base ou selon le système simplifié. Une présentation selon le système simplifié peut être faite lorsque la personne physique ou la personne morale ayant la qualité de commerçant remplit deux des trois conditions suivantes :

- le total du bilan ne dépasse pas 267 000 €;
- le montant du chiffre d'affaires net est inférieur à 534 000 €;
- le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est inférieur à dix.

La société SEMITOUR Périgord a dépassé ces trois seuils et doit présenter le bilan et le compte de résultat selon le système de base.

En examinant les documents de l'exercice 2004, la chambre a noté que certains libellés du passif du bilan ne correspondaient pas aux libellés du système de base : - emprunts, - découverts, concours bancaires, - divers au lieu de – emprunts et dettes auprès des établissements bancaires (avec renvoi au pied du bilan pour préciser les concours bancaires), - emprunts de dettes financières diverses. Elle a également noté que les dotations aux amortissements, les charges et produits financiers et les charges et produits exceptionnels ne

sont pas détaillés comme le préconise le système de base. En outre, les redevances de crédit-bail ne sont pas indiquées au pied du compte de résultat.

Par ailleurs, la société gère plusieurs délégations de service public qui lui ont été attribuées par plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements. Le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du comité de la réglementation comptable préconise que l'entreprise concessionnaire distingue l'activité de chacune des concessions ou de chaque catégorie de concession dans les comptes de résultat appropriés.

La société présente des comptes de résultat détaillés par convention de délégations de service et ainsi répond à ses obligations. Mais, dans le cadre des délégations de service public, la société peut gérer des immobilisations qui sont mis à sa disposition par les autorités délégentes (biens de retour) et/ou des immobilisations qu'elle a financées et qui n'ont pas vocation à être reprises par les autorités délégentes (biens de reprise). Actuellement, la société présente un bilan globalisé qui ne permet pas une information précise sur le statut des immobilisations qu'elle gère (biens propres, biens de retour et biens de reprise).

2.2 – L'annexe

L'annexe doit être présentée selon le système de base ou selon le système simplifié. Une présentation selon le système simplifié peut être faite lorsque la personne physique ou la personne morale ayant la qualité de commerçant remplit deux des trois conditions suivantes :

- le total du bilan ne dépasse pas 2 000 000 €;
- le montant du chiffre d'affaires net est inférieur à 4 000 000 €;
- le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est inférieur à cinquante.

En application de l'article L. 123-16 du code de commerce, les personnes physiques et les personnes morales ayant la qualité de commerçant perdent cette faculté lorsque cette condition n'est plus remplie pendant deux exercices successifs. En 2002, la société remplissait deux des trois conditions (critères du montant du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés permanents). Mais, en 2003 et 2004, la société ne remplissait plus les conditions pour adopter le système simplifié. L'annexe de l'exercice 2004 aurait dû être présentée selon le système de base.

Ainsi, l'annexe établie par la société au titre de l'exercice 2004 ne contient pas certaines informations préconisées par le système de base. Deux d'entre elles peuvent être citées :

- le tableau des immobilisations ne comporte pas la ventilation des diminutions d'immobilisations entre les cessions, les mises hors service et les virements de poste à poste ;
- le tableau des provisions assorti des commentaires correspondant n'a pas été établi ; la mention du paragraphe 137 de l'annexe « une provision, précédemment dotée, subsiste à la clôture de l'exercice afin de faire face à une obligation probable de l'entreprise à l'égard de tiers [.....] , sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci » reste trop générale.

La chambre a bien noté que la société s'était engagée à présenter un bilan et un compte de résultat synthétique plus détaillés et une annexe plus complète.

3 – Le contrôle interne

La société gère des sites touristiques tels que le site du fac-similé de Lascaux à Montignac et le site du Thot à Thonac qui engendrent des recettes de billetterie et des recettes des boutiques. La direction de la société a mis au point une procédure de contrôle de la perception de ces deux types de recettes que la chambre a contrôlée le 30 mai 2006.

La chambre s'est assurée de la fiabilité du circuit d'encaissement et de gestion des recettes perçues au comptant. Il a été demandé aux caissiers installés à proximité du site du fac-similé de Lascaux et à proximité de l'office de tourisme de Montignac de procéder à des arrêts provisoires de leurs comptabilités. Puis, il a été procédé à la vérification de l'encaisse et au rapprochement avec la billetterie. En ce qui concerne le site du Thot, le contrôle a été plus limité compte tenu de l'impossibilité de procéder à un arrêté provisoire de la comptabilité en raison de l'affluence touristique. Dans les trois cas, la Chambre a pu constater une stricte concordance entre les encaisses et la billetterie.

Toutefois, le système présente quelques faiblesses. La billetterie est suivie informatiquement en utilisant les fonctionnalités du logiciel EXCEL. Ce suivi est efficace mais il est un peu regrettable qu'il ne soit pas intégré au système comptable. Le contrôle des billets invendus a été réalisé à la fin de chaque exercice mais il a été constaté que les tickets non utilisables n'avaient pas été détruits, cette destruction devant se faire au vu d'un procès-verbal contradictoire entre le service de la comptabilité du siège et le responsable du site.

En ce qui concerne la gestion des librairies, le système mis en place présente également une bonne fiabilité. Un seul point mérite d'être souligné. Par note de la direction du 12 septembre 2000, destinée aux responsables de sites, la société a indiqué que le contrôle du chiffre d'affaires réel des librairies est réalisé à partir de l'inventaire physique mensuel. Or, dans les boutiques installées sur les sites de Lascaux et du Thot, l'inventaire mensuel n'est pas réalisé. Dans les deux cas, il n'est procédé qu'à un inventaire annuel.

La chambre a noté que la société allait mettre en place un progiciel de gestion commerciale qui permettra d'une part, d'intégrer le suivi de la billetterie au système comptable et d'autre part, de suivre plus régulièrement les stocks des articles. En ce qui concerne les billets invendus, la destruction au vu d'un procès-verbal contradictoire, établi et signé par le service comptable et le responsable du site, répond à la recommandation de la chambre.

La note de service du 8 juillet 1999 a fixé le plafond de l'encaisse qui peut être détenue par les responsables des sites à 152,45 €(1 000 F). Compte tenu du volume d'affaires engendré quotidiennement sur certains sites, notamment celui de Lascaux II, il a été constaté que ce plafond est assez fréquemment dépassé. Il a été indiqué, en réponse, que cette situation provenait de l'arrêt tardif des caisses en haute saison, du délai de préparation des remises de chèques et de la présence indispensable du responsable de dite, habilité à effectuer les dépôts à la banque. Certes, il existe des sécurités permettant de conserver temporairement les fonds et valeurs. Sans méconnaître les contraintes du service que vous avez rappelées, il est

important de réduire le plus possible le montant des fonds et valeurs détenus par les responsables des sites.

4 - La situation financière

4.1 – Les résultats globaux

De 1998 à 2005, l'établissement a enregistré des résultats nets après impôts sur les sociétés légèrement positifs. Sur cette période, ils ont oscillé entre 1 K€ en 2001 à 31 K€ en 2000.

Les produits d'exploitation ont évolué de 3 506 K€ en 1998 à 4 103 k€ en 2005, soit une progression de 17 %. Si l'on examine la structure de ces produits, on peut remarquer que les ventes de marchandises ont progressé plus fortement (81 %). Elles représentaient 11,5 % des produits en 1998 et 17,8 % en 2005. Inversement, la société percevait des subventions d'exploitation représentant 11,9 % des produits en 1998 et n'en percevait plus en 2005.

La marge, correspondant aux produits d'exploitation, diminués du coût d'achat des marchandises vendues et des consommations en provenance de tiers, a évolué de 1 980 K€ en 1998 à 2 696 K€ en 2005, soit une augmentation de 36,2 %. Les charges, comprenant les charges fiscales, salariales, sociales et les dotations aux amortissements et provisions, ont progressé de 33,2 % de 1998 à 2005 (1 972 K€ en 1998 à 2 628 K€ en 2005). Parmi ces charges, il est noté que les charges salariales et sociales ont été contenues ; leur augmentation de 18,2 % de 1998 à 2005 est comparable à l'évolution des produits d'exploitation (17 %).

Les résultats d'exploitation, après avoir connu un pic en 2000 (239 K€), ont nettement diminué en 2001 (1 K€) et 2002 (15 K€) et se sont stabilisés à une moyenne de 76 K€ de 2003 à 2005.

4.2 – Les résultats par secteur

La société a fourni des résultats nets, après paiement de l'impôt sur les sociétés, correspondant à sept secteurs d'activité. Au vu de ces résultats, le secteur correspondant à la gestion de Lascaux II et des chalets est le seul à dégagé des excédents sur toute la période 1998 à 2005 ; les plus forts excédents étant intervenus au cours des années 1999 à 2002.

Les six autres secteurs ont dégagé des résultats déficitaires sur l'ensemble de la période, à l'exception du secteur correspondant au musée Vésunna de Périgueux en 2003.

Lascaux II et les chalets font partie du patrimoine de la société. Les autres secteurs correspondent à des sites qui appartiennent à des tiers et notamment à des collectivités territoriales ou leurs groupements. Dans ces derniers cas, la société exploite ces secteurs dans le cadre de délégations de service public.

Il apparaît ainsi que les résultats excédentaires du secteur appartenant à la société couvrent l'ensemble des déficits des secteurs gérés pour le compte de tiers.

4.3 – Le bilan

Sur la période 1998 à 2005, la société a plutôt renforcé son fonds de roulement qui est passé de 391 K€ au 31 décembre 1998 à 630 K€ au 31 décembre 2005. Compte tenu des caractéristiques d'exploitation et notamment l'encaissement de la plupart des produits au comptant, les dettes liées à l'exploitation sont toujours supérieures aux créances d'exploitation et la société dégage un fonds de roulement d'exploitation. En prenant en considération les créances et les dettes hors exploitation, le besoin en fonds de roulement, lorsqu'il existe (1998, 1999, 2002, 2004 et 2005) reste faible et est largement couvert par le fonds de roulement.

Au total, la société a dégagé sur la période une trésorerie positive qui a eu tendance à s'accroître : 250 KE au 31 décembre 1998 et 582 K€ au 31 décembre 2005. Au sein de cette trésorerie, on peut noter la présence de valeurs mobilières de placement qui représentaient au 31 décembre 2005 un peu plus des trois-quarts de la trésorerie (454 K€).

5 – L'activité

5.1 – La gestion des sites appartenant à la société

La gestion de ces sites englobe le site de Lascaux II et l'exploitation de chalets et de mobil-homes de Rouffiac et Trémolat. Les résultats de la gestion de ces deux types d'équipement sont présentés en un seul compte intitulé « Patrimoine ».

La gestion de chalets et de mobil-homes est, en tous points, différente de la gestion du site de Lascaux II. Pour la bonne information des administrateurs et des actionnaires, il serait souhaitable que ces deux activités fassent l'objet de comptes de résultats distincts. En réponse, la société a indiqué que les résultats du site de Lascaux II seront présentés distinctement.

5.1.1 – L'examen du compte de résultat du secteur « Patrimoine »

La méthode de comptabilisation des frais de personnel par section ayant été modifiée à compter de l'exercice 2000, l'analyse comparative du compte de résultat du secteur « Patrimoine » a été limitée aux exercices 2000 à 2005.

Sur la période 2000 à 2005, le chiffre d'affaires est passé de 1 762 K€ en 2000 à 2 201 K€ en 2005, soit une augmentation de près de 25 %. L'augmentation provient surtout de la vente de marchandises qui est passée de 206 K€ à 550 K€ qui a progressé de 166 % ; la production vendue, passée de 1 556 K€ à 1 651 K€, a évolué de l'ordre de 6 %.

La marge, calculée en partant du chiffre d'affaires diminué du coût d'achat des marchandises vendues et des consommations en provenance des tiers, a évolué de 9,2 % de 2000 à 2005.

En 2000, les charges salariales et sociales représentaient 40,6 % (648 k€ / 1 600 K€) de la marge décrite ci-dessus et en 2005, elles représentaient 44,6 % (779 K€ / 1 748 K€). Les dotations aux amortissements et aux provisions sont passées de 7,7 % de la marge en 2000 à 13,4 % en 2005. Quant aux frais de siège, ils sont restés assez stables : 12,4 % de la marge en 2000 et 12,8 % en 2005.

Toutes ces évolutions se sont traduites par une érosion du résultat final après prise en compte des frais de siège. Ce résultat a régulièrement baissé de 2001 (612,6 K€) à 2005 (433,9 K€). Sur la période 2000 à 2005, la baisse est de l'ordre de 22 % (559,3 K€ / 433,3 K€).

5.1.2 – La fréquentation du site de Lascaux II

Les statistiques de fréquentation du site de Lascaux II, tenues par la société, montrent que la fréquentation a tendance à baisser. Selon les séries temporelles données lors de l'instruction, il apparaît qu'en 1998, le site accueillait un peu plus de 263 000 visiteurs alors qu'en 2005, il en accueillait 239 000, soit une baisse de 9,1 %.

Cette baisse peut s'avérer préoccupante dans la mesure où ce secteur d'activité constitue la seule source d'excédents qui permet à la société de couvrir les résultats déficitaires des autres activités. Les responsables de la société ont rapidement pris conscience de cette lente érosion du nombre de visiteurs qui est un des facteurs de la baisse des résultats et ont d'ailleurs pris ou envisagent de prendre certaines mesures pour enrayer cette évolution.

La première mesure a consisté à ouvrir une vraie librairie pour bénéficier de l'essor que connaissent les boutiques offrant des produits dérivés. Son activité étant jugée satisfaisante, la société s'apprête à l'agrandir. Sans entrer dans les détails, la société envisage d'améliorer l'accueil, la vente des billets et la gestion des flux de visiteurs répondant ainsi mieux aux attentes des visiteurs. Enfin, l'Etat, la Région Aquitaine et le département de la Dordogne se sont associés dans un groupement d'intérêt public, dénommé Pôle International de la Préhistoire, qui a pour objet de développer un volet documentaire, un volet pédagogique et un volet touristique.

5.2 – Les conventions avec le département de la Dordogne

5.2.1 – La convention d'affermage

Par convention d'affermage du 1^{er} juillet 1998, le département de la Dordogne a confié à la société la gestion et l'exploitation de cinq sites culturels (le Thot à Thonac, l'abri Pataud aux Eyzies, le cloître de Cadouin, le Château de Biron et le château de Bourdeilles). Cette convention a une durée de 12 ans.

Le contrat était assorti d'un décompte prévisionnel et des prix unitaires qui constituaient en fait l'offre de la société. Ces documents prévisionnels joints au contrat initial font état de deux notions : le résultat économique qui correspond, contractuellement, au chiffre d'affaires, diminué des charges externes, des charges de personnel, des impôts et taxes, des frais financiers et des dotations aux amortissements et le résultat net qui correspond au résultat économique, diminué des redevances dues au délégant, des frais de siège du délégataire et de quelques autres charges.

Le tableau suivant compare les résultats prévisionnels et les résultats réalisés de 1998 à 2005.

Résultat prévisionnel d'après le contrat initial								
(en milliers d'euros)	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Résultat économique (1)	140	190	221	213	208	214	221	227
Redevances au délégant (2)	-	-	-	-	-	107	107	107
Frais de siège (3)	355	318	323	326	330	340	350	360
Résultat net (4 = 1-2-3)	- 216	- 127	- 102	- 114	- 122	- 232	- 236	- 240
Résultat réalisé								
Résultat économique (1)	35	28	143	- 88	-80	- 160	-114	- 50
Redevances au délégant (2)	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de siège (3)	150	211	219	83	112	117	100	119
Autres (4)	-	-4	-35	-2	5	-	-	-
Résultat net (5 = 1-2-3 + 4)	- 115	- 187	- 111	- 173	- 187	- 277	- 214	- 169

L'autorité délégante met à disposition de la société délégataire, en vertu de l'article 4 de la convention, des équipements et des installations. Elle en assure le renouvellement aux termes de l'article 15. En contrepartie, la société doit verser une redevance annuelle à l'autorité délégante. L'article 25 de la convention n'en prévoit le versement qu'à compter de la sixième année et précise que la redevance annuelle est égale au résultat économique et qu'elle est plafonnée à 700 000 F (106 714,312 €) TTC.

D'après ces données, il apparaît que la société a accepté de gérer et exploiter ces sites qui présentaient un résultat net prévisionnel déficitaire. La société n'a jamais versé de redevances, soit parce que le contrat l'en exonérait pendant les cinq premières années, soit parce le résultat économique était déficitaire au titre des exercices 2003 à 2005. Il ressort également de ces données que les résultats économiques réalisés ont toujours été inférieurs aux résultats économiques prévisionnels et que les résultats nets réalisés de 1999 à 2003 étaient plus déficitaires que ce qui avait été prévu.

L'article 21-3 de la convention indique que des ressources correspondant au prix de revient permettent au délégataire d'assurer l'équilibre financier de l'affermage dans des conditions normales de fréquentation. La société exploite ce service à ses risques et périls. En l'absence de réelles possibilités contractuelles de couvrir, au moins partiellement les déficits, la chambre note que l'équilibre de cette convention n'a pu être atteint et que les résultats nets déficitaires de 1998 à 2005 ont été couverts par le secteur « Patrimoine » qui est la seule activité bénéficiaire de la société.

Il a bien été noté que les tarifs de chaque exercice envisagés par la société sont approuvés par l'autorité délégante, le département de la Dordogne. S'agissant d'une délégation de service public, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, la convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. Or, les dispositions contractuelles concernant les tarifs et notamment l'article 24 ne fixent que des sujétions tarifaires, en l'espèce des prix maximum.

5.2.2 – La convention de concession avec le département de la Dordogne

Par convention de concession du 29 juin 1998, le département a confié à la société la réhabilitation, l'agrandissement, l'entretien et l'exploitation d'équipements des sites touristiques de Saint-Estèphe (jusqu'en 2003), Lapeyre, Thonac, Trémolat, Pomport et Sigoulès. Cette convention a une durée de quinze ans.

Comme le contrat d'affermage, examiné au paragraphe ci-dessus, le contrat de concession était assorti d'un décompte prévisionnel et des prix unitaires qui constituaient en fait l'offre de la société. Ces documents prévisionnels joints au contrat initial font état de deux notions : le résultat économique qui correspond, contractuellement, au chiffre d'affaires, diminué des charges externes, des charges de personnel, des impôts et taxes, des frais financiers et des dotations aux amortissements et le résultat net qui correspond au résultat économique, diminué des redevances dues au délégant, des frais de siège du délégataire et de quelques autres charges.

Le tableau suivant compare les résultats prévisionnels et les résultats réalisés de 1998 à 2005.

Résultat prévisionnel d'après le contrat initial								
(en milliers d'euros)	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Résultat économique (1)	29	61	71	49	58	60	62	64
Redevances au délégant (2)	-	-	-	-	-	60	62	64
Frais de siège (3)	173	154	157	159	160	165	170	175
Résultat net (4 = 1-2-3)	-143	-94	-86	-109	-102	-165	-170	-175
Résultat réalisé								
Résultat économique (1)	-1	-64	-43	-138	-111	-4	-56	-42
Redevances au délégant (2)	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de siège (3)	98	88	92	34	48	47	37	37
Autres (4)	-	-	-22	1	7	1	2	-
Résultat net (5 = 1-2-3 + 4)	- 99	- 152	- 157	- 171	- 152	- 50	- 91	- 79

L'article 34 de la convention prévoit le versement au délégant d'une redevance d'occupation de son domaine public à partir de la sixième année. Cette redevance annuelle est égale au résultat économique et est plafonnée à 500 000 F TTC (76 224,509 €).

D'après ces données, il apparaît que la société a accepté de gérer et exploiter cette délégation qui présentait un résultat net prévisionnel déficitaire. La société n'a jamais versé de redevances d'occupation du domaine public, soit parce que le contrat l'exonérait pendant les cinq premières années, soit parce le résultat économique était déficitaire au titre des exercices 2003 à 2005. Il ressort également de ces données que les résultats économiques réalisés ont toujours été déficitaires et inférieurs aux résultats économiques prévisionnels et que les résultats nets réalisés de 1999 à 2002 étaient plus déficitaires que ce qui avait été prévu.

L'article 37-1 de la convention indique que le concédant doit veiller à ce que l'évolution des tarifs permette d'assurer de façon effective l'équilibre de l'exploitation confiée au concessionnaire, en fonction notamment de l'évolution des chartes de fonctionnement et du taux de fréquentation du service. La société exploite ce service à ses risques et périls. En l'absence de réelles possibilités contractuelles de couvrir, au moins partiellement les déficits, la chambre note que l'équilibre de cette convention n'a pu être atteint et que les résultats nets déficitaires de 1998 à 2005 ont été couverts par le secteur « Patrimoine » qui est la seule activité bénéficiaire de la société.

Il a bien été noté que les tarifs de chaque exercice envisagés par la société sont approuvés par l'autorité délégante, le département de la Dordogne. S'agissant d'une délégation de service public, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, la convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. Or, les dispositions contractuelles relatives aux tarifs (articles 36 à 38 de la convention) ne stipulent pas précisément les tarifs.

5.3 – Convention de concession avec le syndicat intercommunal pour le développement économique et touristique de Lanouaille

Par convention de concession du 18 juin 1998, le syndicat intercommunal pour le développement économique et touristique de Lanouaille a confié à la société la gestion et l'exploitation du centre touristique et sportif de Rouffiac. Cette convention a une durée de 15 ans.

Aux termes de l'article 34 de cette convention, il est prévu que la société délégataire verse au concédant une redevance dégressive pour occupation du domaine public. La redevance comprend un montant minimum et un montant maximum. La redevance due est déterminée en fonction des résultats et la redevance minimum reste toujours acquise au concédant. Ces montants minimum et maximum devaient être indexés. Il a été noté que ces précisions n'ont jamais été apportées au contrat.

Cette activité a engendré les résultats suivants :

Résultat réalisé								
(en milliers d'euros)	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Résultat courant (1)	-46	-92	-56	-149	-142	-39	-89	-21
Redevances au délégant (2)	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de siège (3)	98	118	103	38	45	51	40	46
Autres (4)	-	-	-36	4	13	6	6	-
Résultat net (5 = 1-2-3 + 4)	- 145	- 210	-195	- 183	- 174	- 84	-123	- 67

Sur toute la période 1998 à 2005, les résultats nets de cette activité sont déficitaires. La société concessionnaire n'a jamais versé les redevances annuelles minimales au concédant.

Contrairement aux exigences posées par les dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, il a été noté que la convention ne stipule pas les tarifs à la charge des usagers et ne précise pas l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

L'article 37-1 de la convention indique que le concédant doit veiller à ce que l'évolution des tarifs permette d'assurer de façon effective l'équilibre de l'exploitation confiée au concessionnaire, en fonction notamment de l'évolution des chartes de fonctionnement et du taux de fréquentation du service. La société exploite ce service à ses risques et périls. En l'absence de réelles possibilités contractuelles de couvrir, au moins partiellement les déficits, la chambre note que l'équilibre de cette convention n'a pu être atteint et que les résultats nets déficitaires de 1998 à 2005 ont été couverts par le secteur « Patrimoine » qui est la seule activité bénéficiaire de la société.

5.4 – Convention d'affermage avec la commune de Périgueux

Par convention d'affermage du 1^{er} juillet 2003, la commune de Périgueux a confié à la société la gestion et l'exploitation du musée gallo-romain de Vésunna. Cette convention a une durée de 10 ans.

Le contrat prévoit en son article 27-2 que le délégataire doit établir, à la fin de chaque exercice, un compte prévisionnel pour l'exercice qui s'ouvre. Or, les comptes de résultat prévisionnel des années 2004 et 2005 n'ont pu être obtenus.

En application de l'article 23 du contrat, la société délégataire doit verser, à compter de l'exercice 2005, une redevance correspondant à la mise à sa disposition d'équipements et d'installations. La redevance, égale au tiers du résultat économique, est plafonnée à 30 000 €. Le résultat économique est égal au chiffre d'affaires diminué des charges externes, des charges salariales sociales et fiscales, des frais financiers et des dotations aux amortissements.

La série des résultats étant courte (3ans), il est difficile de dégager des tendances. On peut simplement signaler que l'exercice 2003 a dégagé un résultat économique (+ 40 K€) et un résultat net (+ 20 K€) excédentaires et que, dès 2005, les résultats économique (-51 K€) et net (- 76K€) sont devenus déficitaires, étant précisé qu'en 2005, le délégataire n'a pas versé de redevance au délégant.

L'article 20-3 de la convention indique que les prix de revient ont servi de base au délégataire pour fixer les différents tarifs catégoriels générateurs de ressources et lui permettre d'assurer l'équilibre financier de l'affermage dans des conditions normales de fréquentation, eu égard aux charges des différents postes de prestations fournies. La société exploite ce service à ses risques et périls. En l'absence de réelles possibilités contractuelles de couvrir, au moins partiellement les déficits, la chambre note que l'équilibre de cette convention n'a pu être atteint et que les résultats nets déficitaires de 2004 à 2005 ont été couverts par le secteur « Patrimoine » qui est la seule activité bénéficiaire de la société.

6 – Les charges de personnel

Les personnels de l'établissement sont soumis à la convention collective nationale des organismes de tourisme. Lors de l'examen des contrats de travail, il a été noté que le contrat du directeur, du 2 janvier 1998, fait référence à la convention collective des organismes de tourisme à but non lucratif.

A l'invitation de la chambre, il a été répondu que ce contrat de travail sera actualisé au regard de la convention collective nationale des organismes de tourisme.

La chambre vous invite à communiquer le présent rapport d'observations définitives à la plus proche réunion du conseil d'administration. Il doit être joint à la convocation de chacun de ses membres et doit faire l'objet d'un débat.

La chambre vous serait obligée de lui faire connaître dans quelles conditions aura été réalisée cette communication.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que ce rapport deviendra communicable à tout tiers demandeur dès qu'aura eu lieu la réunion précitée.

Je vous informe qu'une copie du présent rapport est transmise au préfet et au trésorier-payeur général du département de la Dordogne, en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Une copie du présent rapport d'observations définitives est par ailleurs adressée au président du conseil général de la Dordogne en tant qu'exécutif de la collectivité actionnaire. Ce document sera communiqué par ses soins à l'assemblée délibérante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président-Directeur Général, à l'expression de ma considération distinguée.

Bernard GIREL
conseiller maître
à la Cour des comptes